

## **RÈGLEMENT**

### **98-3115**

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 - Création des zones d'habitation H-67-1 et H-92-1 en remplacement des zones mixtes C-67 et C-92 localisées entre la 52<sup>e</sup> Rue Ouest et la 57<sup>e</sup> Rue Ouest**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/98-12-14, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'autoriser le remplacement des zones mixtes C-67 et C-92 par la création de nouvelles zones d'habitation multifamiliale localisées entre la 52<sup>e</sup> Rue Ouest et la 57<sup>e</sup> Rue Ouest.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 1 du plan de zonage en vue de créer les zones d'habitation multifamiliale H-67-1 et H-92-1 localisées entre la 52<sup>e</sup> Rue Ouest et la 57<sup>e</sup> Rue Ouest.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 17 août 1998.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 98/3711 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 4 août 1998.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1 -**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

---

**ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage**

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 1 les modifications suivantes pour la partie du territoire située entre la 52<sup>e</sup> Rue Ouest et la 57<sup>e</sup> Rue Ouest.

- en créant la zone H-67-1 en remplacement de la zone C-67 localisée entre la 52<sup>e</sup> Rue Ouest et la rue Francis-Byrne.
- en créant la zone H-92-1 en remplacement de la zone C-92 localisée entre la rue Francis-Byrne et la 57<sup>e</sup> Rue Ouest.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 98-3115 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 15 juillet 1998, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

**ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécification**

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- En créant la Grille 068 dans le but d'y assujettir les zones H-67-1 et H-92-1; les usages autorisés seront le groupe d'habitation V (habitation collective) et le groupe d'habitation VI (habitation multifamiliale isolée, jumelée et contiguë).

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 068 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4 - Dispositions finales**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

  
Jacques Mitchell, président du conseil

  
Serge Villeneuve, greffier adjoint

**ADOPTÉ LE: 98-09-08**

**PAR LA RÉOLUTION: 98/32515**

**EN VIGUEUR LE:**

**AMENDE LE RÈGLEMENT 96-2921**

**VILLE DE CHARLESBOURG**

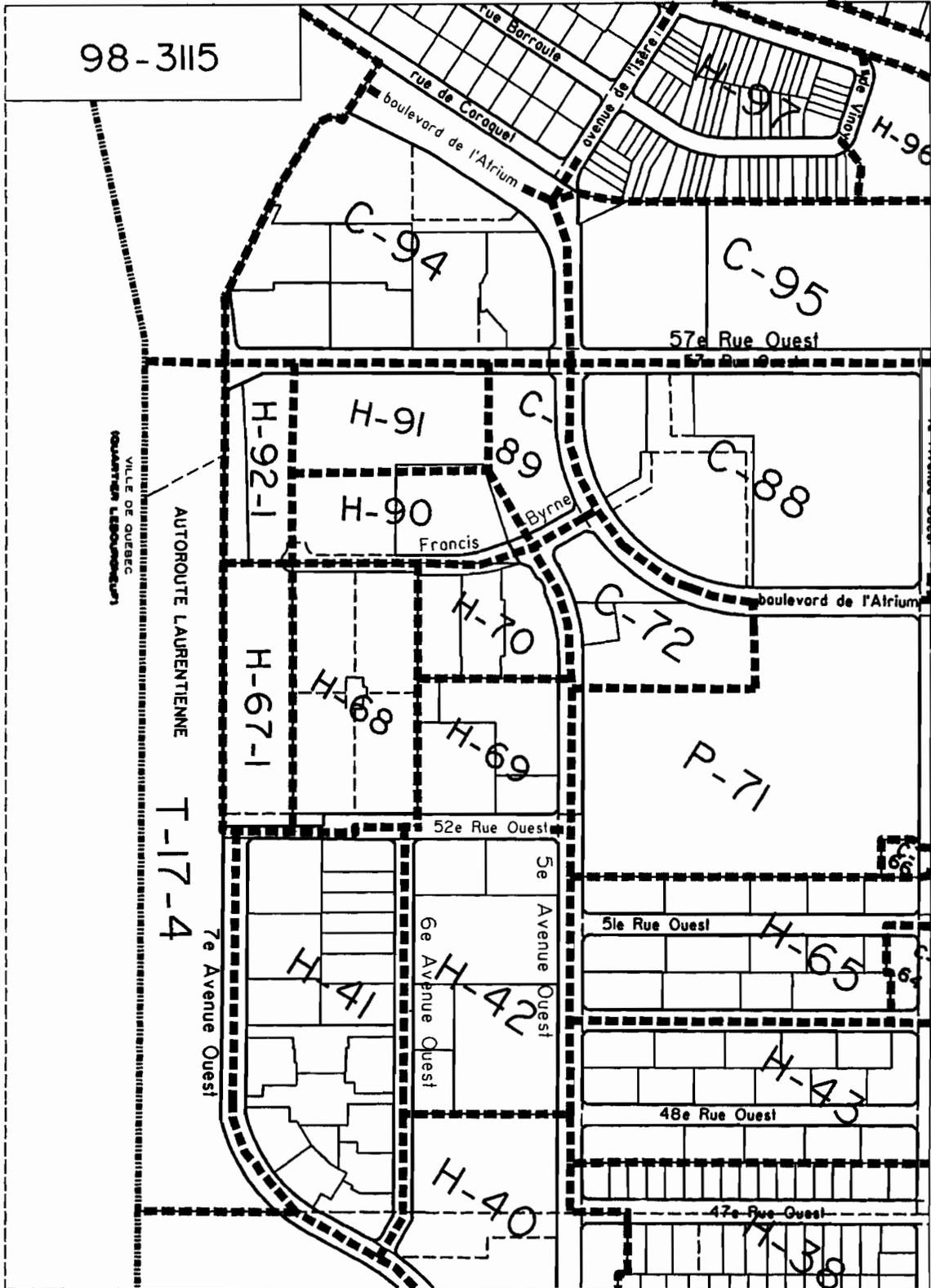
Secteur: Saint-Rodrigue  
 Annexe au règlement: 96-2921  
 Amendement: 98-3115

**GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 68**

Zones assujetties : H92-1 H67-1

Concordance de la ou des zone(s) : C.R3

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)	X								
	Habitation VI (Multifamiliale)		X	X	X					
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X	X							
	Bâtiment jumelé			X						
	Bâtiment contigu				X					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0	7.0	7.0					
	Hauteur du mur : % minimal exigé	60	60	60	60					
		maximal exigé (m)	10.0	10.0	10.0	10.0				
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	8.0	8.0	8.0	8.0					
		Hauteur du mur % minimal exigé	65	65	65	65				
	maximal exigé (m)		10.0	10.0	10.0	10.0				
	Min. somme des marges	16.0	16.0	8.0	8.0					
		Hauteur du mur % minimal exigé	65	65	65	65				
	maximal exigé (m)		20.0	20.0	10.0	10.0				
	Marge arrière minimale (m)	10.0	10.0	10.0	10.0					
		Hauteur du mur % minimal exigé	100	100	100	100				
	maximal exigé (m)		15.0	15.0	15.0	15.0				
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements	minimum		24	24	24				
		maximum								
	Nombre de chambres	minimum	24							
		maximum								
	Nombre d'étages	minimum	2	2	2	2				
		maximum	6	6	6	6				
	Hauteur	minimum (m)	6.0	6.0	6.0	6.0				
		maximum (m)	20.0	20.0	20.0	20.0				
	Largeur minimale sur rue (m)									
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII									
	Surface max. du bâtiment (m2) autres									
	R.P.T. % maximal									
	Espaces libres	Sup. min. / log. (m2)		30.0	30.0	30.0				
		% de la superficie du terrain	25	25	25	25				
	Densité minimale (log/ha)		65	65	65	65				
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	P.I.A.	X	X	X	X				
Paragraphe 4.2.1.4		X	X	X	X					



DATE : 15 Juillet 1998

ÉCHELLE 1 : 5 000

*Jacques Mitchell*  
 Président du Conseil

*Serge Ollivier*  
 Greffier - adjoint

(5535)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT **P2-3115** À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

**1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 août 1998 sur le projet de règlement **P1-3115** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création des zones d'habitation H-67-1 et H-92-1 en remplacement des zones mixtes C-67 et C-92 localisées entre la 52<sup>e</sup> Rue Ouest et la 57<sup>e</sup> Rue Ouest**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **P2-3115**.

L'objet du projet de règlement est de créer les zones d'habitation H-67-1 et H-92-1, localisées entre la 52<sup>e</sup> Rue Ouest et la 57<sup>e</sup> Rue Ouest.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

**2. Description des zones**

Les zones concernées H-67-1 et H-92-1 et les zones contiguës C-94, H-91, H-90, H-68, H-41 et T-17-4 sont montrées au croquis ci-dessous.

**3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au bureau du greffier au plus tard **le 31 août 1998**.
- être signée par au moins 12 personnes intéressées des zones d'où elles proviennent ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans les zones n'excède pas 21.

**4. Personnes intéressées**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

**5. Absence de demandes**

*Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.*

**6. Consultation du projet**

*Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffier au 160, 76e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.*

Charlesbourg, ce 23 août 1998

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5535 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 23 août 1998, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 30 novembre 1999

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jacques Dorais", with a long horizontal flourish extending to the right. A small caret (^) is positioned above the signature.

Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier

(5549)

*AVIS PUBLIC* est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 8 septembre 1998, le règlement **98-3115** intitulé: **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création des zones d'habitation H-67-1 et H-92-1 en remplacement des zones mixtes C-67 et C-92 localisées entre la 52<sup>e</sup> Rue Ouest et la 57<sup>e</sup> Rue Ouest**

*QUE* le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 22 septembre 1998.

*QUE* ce règlement entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 22 septembre 1998.

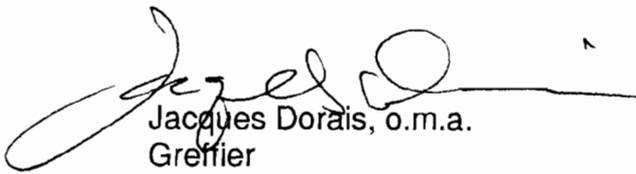
Charlesbourg, ce 4 octobre 1998

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5549 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 4 octobre 1998, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 30 novembre 1999



Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier